

PREFECTURE DE LA VENDEE

DIRECTION de la REGLEMENTATION  
4e Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 89-Dir/1- 16

- A R R E T E -

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la légion d'honneur,

D. M. R. Pays de Loire			
SUBPREFECTURE de la VENDEE			
REÇU LE: 20 JAN. 1989			
REGISTRE SUB		R. 85.	
C.L. V	Pour info	Pour Attrib.	Classe
INDICER			VISA
REPERT			
PLAN		X	
NOTES			
REMAR			
EN VOI MANUS	Recet	Avés 1ère	Après Info

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande présentée par la Société des Enrobages Modernes de l'ouest domiciliée zone industrielle du Chaffault, à BOUGUENNAIS (44340), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud fixe, au lieu-dit "Les Lombardières", sur le territoire de la commune de SAINTE FLORENCE ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1988 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SAINTE FLORENCE, commune d'implantation et aux ESSARTS dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date 29 novembre 1988 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 21 décembre 1988 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La Société des Enrobés Modernes de l'Ouest dont le siège social est sis zone industrielle Duchaffault 44340 BOUGUENAIS, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à implanter sur un terrain jouxtant la carrière des Lombardières à SAINTE FLORENCE, une centrale d'enrobage fixe.

Cette activité est soumise à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 183 bis : enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud,
- 217 1° : dépôt de goudrons et matières bitumineuses, fluides lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40 000 kg,
- 153 bis : installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustibles représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 thermies,

et à déclaration pour la rubrique :

- 253 : dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie représentant une capacité nominale supérieure à 30 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 300 m<sup>3</sup>.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente demande a pour activité principale l'enrobage à chaud de matériaux routiers. A cet effet, il dispose :

- d'un poste d'enrobage à chaud possédant une plage de production de 200 à 280 tonnes par heure,
- d'un stockage de bitume de 100 m<sup>3</sup>,
- d'un stockage de fuel lourd de 60 m<sup>3</sup>,
- d'un stockage de FOD de 25 m<sup>3</sup>.

## **2.2 - Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté;

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## **2.3 - Règlementation de caractère général**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction et circulaire du 14 janvier 1974 de Monsieur le Ministre de la protection de la nature et de l'environnement relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et l'instruction technique annexée relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'instruction technique annexée,
- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduelles des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2.4 - Règlementation des activités soumises à déclaration**

L'activité visée au premier paragraphe du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration est soumise sans préjudice des dispositions du présent arrêté aux prescriptions types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées (253).

## **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

3.1 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de températures et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

3.2 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1er, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

3.3 - La hauteur de la cheminée devra être de 15 mètres au minimum.

3.4 - La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres par seconde.

3.5 - Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

3.6 - L'industriel devra faire procéder à un contrôle des émissions de poussières à la cheminée de l'installation chaque année. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

Le résultat de ce contrôle devra être communiqué à l'inspecteur des installations classées;

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an. Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur départemental des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

### 3.7 - Bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement en puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		8 h à 20 h	20 h à 22 h 6 h à 7 h	22 h à 6 h .
A	Côté RN 160	65	60	55
B	Côté Nord	65	60	55
C	Côté Ouest	65	60	55
D	Côté Est	65	60	55

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété.

**3.8** - Une cuvette de rétention étanche et de volume au moins égal au réservoir qu'elle protège sera installée pour le réservoir de fuel lourd et de bitume. .

**3.9** - La protection incendie sera assurée par la mise en place d'au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg de charge. Une bouche incendie de caractéristiques débit et pression suffisants sera présente dans un rayon de deux cents mètres de la centrale d'enrobage. Dans le cas contraire, cette disposition sera remplacée par une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

### **3.10 - Pollution des eaux**

L'eau utilisée pour le lavage des fumées sera recyclée après décantation;

.../...

Dans le cas de la vidange du bac de rétention, l'eau rejetée dans le milieu naturel devra respecter l'objectif suivant :

- MES inférieures ou égales à 200 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs ou égaux à 20 mg/l (suivant norme NFT 90203).

Les boues extraites périodiquement pourront être mises en décharge contrôlée ou utilisées comme remblai.

### 3.11 - Divers

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex....) l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé, notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 5** - Toute modification, tout extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

**ARTICLE 6** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à la Société des Enrobages Modernes de l'Ouest pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation.

Deux autres ampliations seront adressées à  
M. le maire de SAINTE FLORENCE

- une pour être affichée pendant 1 mois à la porte de la mairie
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 8** - Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, au maire des ESSARTS.

**ARTICLE 9** - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**ARTICLE 10** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteurs départementaux des installations classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 JAN. 1989

Le préfet,



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Christian ACHARD

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

Yves CHARLES

